

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVIE 2 E LOIRE

3 Rue Camille Claudel
ZA. La Bargette
42270 Saint-Priest-en-Jarez

Code AIOT : 0003202483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement ENVIE 2 E LOIRE implanté 124, rue Simone Weil ZI de La Villette 42153 Riorges. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVIE 2 E LOIRE
- 124, rue Simone Weil ZI de La Villette 42153 Riorges
- Code AIOT : 0003202483
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ENVIE 2E effectue notamment une activité de collecte, transit et regroupement de déchets d'équipements informatiques, électroniques et électriques.

Il est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment de sa rubrique 2711 relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Principales dispositions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE DEEE	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traitement des DEEE sur site hors TTR	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9	/	Sans objet
3	Contractualisation avec un éco-organisme agréé	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1.	/	Sans objet
7	Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.	/	Sans objet
8	Tri des DEEE contenant des matières spécifiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement apparaît structuré dans son fonctionnement, propre et bien organisé. Les principaux documents requis ont pu être présentés sans délai (contrat avec un éco-organisme, bordereaux de suivi de déchets dangereux, rapport de contrôle périodique, état des stocks...). Quelques insuffisances ont néanmoins été relevées en matière de qualité du suivi des actions correctives identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation.
Constats : Lors de la visite, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) entreposées étaient cohérentes avec le régime associé à l'installation (déclaration avec contrôle périodique). Un état des stocks est par ailleurs réalisé mensuellement par l'exploitant, afin de lui permettre de comparer les quantités de DEEE détenues au regard des quantités maximales susceptibles d'être entreposées au sein de chaque zone de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des DEEE sur site hors TTR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des rubriques de traitement des déchets 2790 et 2791
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence ou non de traitement des DEEE sur l'installation non assimilable à du TTR.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun traitement, autre que des opérations de tri, transit ou regroupement, n'était réalisé au sein de l'établissement ; la visite d'inspection réalisée a permis de corroborer ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contractualisation avec un éco-organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R543-200-1 - II
Thème(s) : Situation administrative, Respect des prescriptions de gestion des déchets EEE - filière REP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents.
Constats : L'exploitant a présenté une copie des contrats en cours de validité établis directement avec au moins un éco-organisme agréé, et en adéquation avec les catégories de DEEE susceptibles d'être entreposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Respect AMPG D - Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle périodique effectué en 2014. Dans la mesure où le système de management environnemental de l'établissement est certifié conforme à la norme internationale ISO 14001, le prochain contrôle périodique est prévu par l'exploitant pour 2024.
Observations : Le rapport du dernier contrôle périodique faisait notamment état d'une non-conformité majeure au regard du § 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2007, qui dispose : <i>"Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : [...] planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)".</i> L'exploitant n'a pas engagé d'action permettant de lever cette non-conformité majeure, et n'a pas été en mesure de présenter un document qui permettrait de solder ce point. Il est rappelé que l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement dispose notamment : <i>"Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite."</i> Cependant, dans la mesure où l'arrêté ministériel du 12/12/2007 a été depuis abrogé et remplacé par l'arrêté du 06/06/2018, rendant la disposition rappelée ci-avant obsolète en tant que telle, et étant donné par ailleurs que l'inspection a constaté que le bâtiment, de plain-pied, disposait en outre d'une dalle béton en bon état apparent, il est demandé à l'exploitant : - de transmettre, sous 1 an, une copie du rapport du prochain contrôle périodique qui sera réalisé sur l'installation ; - de s'assurer de respecter les dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement précité à l'issue de chaque contrôle périodique réalisé sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Entreposage des produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constats : L'inspection a constaté que les zones d'entreposages étaient notamment distinguées en fonction du type de déchet et, le cas échéant, du débouché envisagé, et que les DEEE entreposés respectaient ce zonage. Celui-ci était par ailleurs reporté sur un plan de l'installation cohérent et à jour. Le marquage au sol, partie intégrante du zonage précité, est apparu toutefois significativement estompé. Par ailleurs, les bouteilles de gaz liquéfiées retirées des équipements étaient entreposées en extérieur, et la hauteur de DEEE entreposés était conforme aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.
Observations : Il conviendra que l'exploitant rénove le marquage au sol de son établissement dans un délai de 3 mois, afin d'assurer notamment le parfait repérage des différentes zones d'entreposage. Cette opération pourra utilement être mise au profit pour rénover également le marquage au sol dédié à la sécurité (interdiction d'entreposage ou de stationnement sur les vannes de sectionnement des réseaux d'eaux pluviales, etc.). L'exploitant pourrait également, concomitamment ou de manière différée, envisager la mise en place de moyens lui permettant d'évaluer instantanément le respect de ses capacités d'entreposage maximales - tels qu'un marquage visuel horizontal associé à chaque zone d'entreposage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Respect AMPG D - moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La déclaration effectuée par l'exploitant étant antérieure au 1er juillet 2018, certains points ne sont pas réglementairement opposables à l'établissement. L'exploitant disposait néanmoins d'extincteurs, d'un robinet d'incendie armé (RIA), d'un système de détection automatique ainsi que de trappes de désenfumage. Ces différents éléments ont fait l'objet d'un contrôle périodique. Les portes coupe-feu ont également fait l'objet d'un contrôle périodique le 29 juin 2021 ; celui-ci concluant à leur détérioration, une action corrective a été identifiée par l'exploitant, avec une échéance fixée au 31 mars 2022. Cependant, au jour de l'inspection, celle-ci n'avait pas encore été menée à bien.
Observations : Il conviendra que l'exploitant procède à la réparation des portes coupe-feu dans un délai de 3 mois, ou bien justifie que la détérioration constatée ne présente pas d'incidence vis-à-vis des caractéristiques de résistance au feu minimales que doit présenter l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Devenir et traçabilité des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D - Rejet de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun dégazage n'est effectué sur le site, et que les déchets d'équipements de production de froid sont manipulés selon des dispositions particulières afin d'éviter un rejet accidentel des fluides frigorigènes qu'ils contiennent. Ces informations apparaissent cohérentes avec les éléments relevés lors de la visite de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tri des DEEE contenant des matières spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 – 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect AMPG D – Traitement de DEEE contenant des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs aux équipements de froid contenant des fluides frigorigènes ; ceux-ci permettaient de constater que ces derniers étaient dirigés vers un exutoire titulaire d'une attestation de capacité dans le secteur froid et climatisation.
Observations : Des chauffe-eau électriques à accumulation étaient également entreposés dans l'installation ; l'inspection rappelle que ceux-ci étant susceptibles de contenir des mousses isolantes comprenant des fluides frigorigènes, il importe, de manière analogue aux équipements de froid : - d'une part de limiter les risques de rejet accidentel à l'atmosphère de ces fluides, par exemple lors de la manipulation des chauffe-eau ; - d'autre part de s'assurer que les exutoires vers lesquels ils sont dirigés sont en capacité de les recycler de manière appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet